



PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde  
Service des procédures environnementales*

**Arrêté Préfectoral imposant une interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion concernant la décharge non autorisée au lieu-dit "Le Queyron" à CISSAC-MEDOC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L 512-14, L 512-20, R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire ministérielle en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

VU la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la zone NATURA 2000 du marais du haut médoc (FR7200683) ;

VU la plainte de l'association "Agir pour l'avenir" transmise à l'inspection des installations classées par le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc en date du 17 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2011 qui a constaté lors de la visite du site qualifié d'ancienne décharge communale au lieu-dit « Le Queyron », effectuée le 24 février 2011, en compagnie de Monsieur Jean MINCOY, Maire de CISSAC-MEDOC, la présence d'un stockage de déchets ménagers ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance en date du 28 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'inspection susvisée du 24 février 2011 de l'inspection des installations classées, Monsieur le Maire de la commune de CISSAC-MEDOC a reconnu que la commune de CISSAC-MEDOC a ouvert et exploitée une décharge d'ordure ménagère sans avoir régularisé sa situation administrative,

**CONSIDERANT** qu'au vu de cette même inspection, des déchets constitués d'ordures ménagère, ont été enfouis dans ce site sans autorisation préfectorale,

**CONSIDERANT** qu'au vu de cette même inspection, les déchets constatés n'ont pas été enlevés et dirigés vers des centres d'éliminations agréés,

**CONSIDERANT** que d'après ce qui précède, la décharge au lieu-dit « Le Queyron » sur la commune de CISSAC-MEDOC, a été exploitée durant une période importante, allant des années 1976 à 1983, et que durant cette période aucune autorisation préfectorale d'exploiter une activité de décharge d'ordure ménagère au titre des installations classées n'a été délivrée,

**CONSIDERANT** que la décharge au lieu-dit « Le Queyron » sur la commune de CISSAC-MEDOC, a été exploitée en tant que décharge non autorisée ;

**CONSIDERANT** que les déchets n'avaient pas systématiquement un caractère inerte, selon les critères de la réglementation en matière de déchet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires visant à réévaluer les risques générés par le dépôt de déchets susvisé et déterminer les solutions de traitement et de réhabilitation adaptées à mettre en place ;

**CONSIDERANT** que les eaux sont sensibles à toute pollution, compte-tenu notamment des espaces remarquables, notamment l'espace "marais du haut médoc" susvisé, zone dans laquelle la décharge est proche

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas pris de dispositions pour valoriser les déchets ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas pris en compte les objectifs visés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

La commune de CISSAC-MEDOC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4 route de Landat – 33 250 CISSAC-MEDOC, est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis parcelle ZM0077, sur la commune de CISSAC-MEDOC, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 - Périmètre d'étude**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux**

#### **3.1. Étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :**

**3.1.1** - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation

des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

**3.1.2** une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

**3.1.3** une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

## **3.2. – Diagnostics et investigations de terrain**

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

### **3.2.1 - Sols**

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

### **3.2.2 - Eaux souterraines**

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

### **3.2.3 - Eaux superficielles**

L'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement de la rivière "Rau de Brousteyrot" en amont et en aval du site.

L'exploitant fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

## **3.3. - Schéma conceptuel**

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

## **Article 4 – Mesures de gestion**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

#### **Article 5 – Délais**

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 6 mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CISSAC-MEDOC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

#### **Article 8 – Délais et voies et délais de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

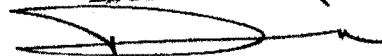
#### **Article 9 – Exécution**

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de CISSAC-MEDOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le  
Le PREFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

- 6 JUIN 2011